



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
22 décembre 2003
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 14^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 27 octobre 2003, à 10 heures

Président : M. Baja (Philippines)

Sommaire

Point 152 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-58034 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 152 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (A/58/10)

1. **Le Président** souligne la contribution que la Commission du droit international (CDI) apporte au développement progressif et à la codification du droit international, comme on le prévoit à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. Il fait valoir les progrès qu'a réalisés la CDI sur divers sujets inscrits à son ordre du jour, dont certains étaient inédits. Il attire l'attention sur une lettre du Président de l'Assemblée générale relative à l'initiative austro-suédoise visant à centrer le débat de la Sixième Commission sur le rapport annuel de la CDI, initiative qui correspond au travail entrepris pour revitaliser l'Assemblée générale et qui est pleinement appuyé par le Président de celle-ci. Dans sa lettre, le Président de l'Assemblée générale se félicite que la Sixième Commission ait décidé de tenir compte de cette initiative.

2. **M. Candiotti** (Président de la Commission du droit international) présente la première partie du rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (A/58/10). Cette première partie comprend trois chapitres préliminaires et le chapitre XI consacré aux autres décisions et conclusions. La présentation du rapport comprend également un chapitre de fond, le chapitre IV, qui porte sur la responsabilité des organisations internationales. M. Candiotti rappelle que les succès que la CDI peut remporter en matière de codification du droit international dépendent dans une grande mesure de l'appui qu'elle reçoit de la Sixième Commission.

3. Au chapitre III, la CDI énumère les points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour elle, encore que certains de ces points ne puissent être parfaitement compris que si l'on connaît la teneur des études antérieures et des débats de la CDI, lesquels sont résumés dans les chapitres de fond. Pendant sa dernière session, la CDI a redoublé d'efforts pour présenter les questions en plus grand détail. Comme les sujets qu'elle traite sont compliqués, elle a encouragé les gouvernements à présenter par écrit leurs commentaires après avoir pris le temps d'examiner ses études en détail. Elle est disposée à coopérer pleinement avec la Sixième Commission pour

améliorer les relations entre les deux organes et, de ce point de vue, juge stimulante l'initiative austro-suédoise, qui doit à son avis être prise en compte.

4. À propos du chapitre XI, le rapport du Secrétaire général intitulé « Améliorer l'efficacité du fonctionnement du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence » (A/57/289), ainsi que le paragraphe 15 de la résolution 57/21 de l'Assemblée générale recommandent de limiter le nombre de pages des rapports des organes subsidiaires. Or, la CDI doit, conformément à son statut, justifier les propositions qu'elle présente à l'Assemblée générale et, en dernière analyse, aux États Membres, ce qui signifie que les projets d'articles et autres recommandations que contiennent les analyses des Rapporteurs spéciaux et le rapport de la CDI elle-même doivent s'appuyer sur de nombreuses références à la pratique des États, à la doctrine et aux précédents et s'accompagner de commentaires étendus. Par conséquent il serait tout à fait contre-indiqué de déterminer à l'avance et in *abstracto* la longueur maximale des rapports d'un Rapporteur spécial, de ceux de la CDI et des divers projets de recherche, d'études, et autres documents de travail. Comme l'ont confirmé plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, la documentation de la CDI doit rester exempte de toute limitation de volume, encore que la CDI et ses Rapporteurs spéciaux comprennent parfaitement la nécessité de faire toutes les économies possibles en matière de documentation.

5. La décision prise par l'Assemblée générale à propos des émoluments que perçoivent traditionnellement les membres de la CDI est incompatible avec le principe de l'équité et avec l'esprit de service dont font preuve les membres; elle peut gêner gravement les Rapporteurs spéciaux des pays en développement dans leurs travaux de recherche.

6. Il convient de mentionner, toujours à propos du chapitre XI, le Séminaire de droit international, dont la trente-neuvième session s'est tenue au Palais des Nations à Genève, avec la participation de 24 personnes de diverses nationalités, pour la plupart originaires de pays en développement. La CDI souhaite exprimer sa reconnaissance aux gouvernements qui ont versé une contribution au fonds d'affectation spéciale qui finance le séminaire et invite instamment les autres gouvernements à verser à leur tour une contribution dès que possible. Enfin, le Président de la CDI

remercie le secrétariat de celle-ci, dont le service est assuré par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, pour la compétence et l'efficacité avec laquelle il a fourni sa précieuse assistance à la CDI. L'importance de la fonction qu'assume la Division de la codification pour les travaux de la CDI tient non seulement à la haute qualité de ses fonctionnaires et au dévouement avec lequel ils travaillent, mais aussi au fait qu'ils s'occupent tant du contenu et du fond des travaux que des aspects techniques et de la procédure des services qu'ils rendent. De cette manière s'établissent une interaction et un courant continus fort utiles entre la CDI et le secrétariat. Le fait que la Division de la codification assure également le secrétariat de la Sixième Commission crée entre les deux organes des liens irremplaçables dont il est difficile d'évaluer le prix. La Division est à même de fournir constamment des renseignements et des compétences qui profitent aux deux partenaires. Il y a tout lieu de conserver des services de cette qualité.

7. Le sujet de la responsabilité des organisations internationales dont traite le chapitre IV du rapport a été inscrit l'année précédente au programme de travail de la CDI et le professeur Giorgio Gaja a été nommé Rapporteur spécial. Dans son premier rapport présenté en 2004, le Rapporteur spécial a indiqué que certaines questions difficiles, relatives à la responsabilité des organisations internationales, avaient déjà été examinées par la CDI dans le cadre du sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Après avoir pris connaissance du premier rapport du Rapporteur spécial, la Commission est en effet convenue que le sujet de la responsabilité des organisations internationales était la suite du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Cela dit, cela ne signifie pas que la CDI doit imiter le projet d'articles antérieur mais qu'elle doit suivre l'orientation fondamentale donnée dans cette matière pour, au besoin, s'en écarter. De plus, l'accord n'exige pas non plus que l'on suive la même structure que celle du projet d'articles.

8. Le Rapporteur spécial a proposé trois projets d'articles à l'examen de la CDI. L'article premier définit le champ d'application du projet et, bien qu'il s'applique à toutes les questions que régiront les dispositions qui suivront, cela doit s'entendre sans préjudice de la solution qui sera finalement apportée à ces questions. Ainsi, le fait qu'il soit question au

paragraphe 2 de la responsabilité internationale de l'État pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale n'implique pas que l'on considèrera finalement que cette responsabilité existe bel et bien. La mention de la « responsabilité internationale » fait bien comprendre que les projets d'articles ne porteront sur la responsabilité des organisations internationales que du point de vue du droit international. Les questions de responsabilité juridique en vertu du droit interne ne sont pas, comme telles, visées par le projet d'articles.

9. La définition de l'« organisation internationale » donnée à l'article 2 cherche non pas à être une définition générale, mais à rester dans les limites de l'article lui-même. Bien que l'expression « organisation internationale » ait déjà été définie dans d'autres instruments conventionnels, il a semblé à la CDI que ces définitions étaient trop restreintes, compte tenu de la diversité des organisations que l'on considère « internationales » et qui opèrent dans le monde entier en assumant des fonctions fort variées. Ces organisations offrent une gamme plus large, qui comprend des entités qui ne sont pas des États : il est évident que le projet d'articles ne peut les couvrir toutes, mais il ne faudrait pas non plus le limiter aux organisations intergouvernementales. La CDI a dégagé trois conditions essentielles que doivent réunir les organisations internationales pour être couvertes par les dispositions de l'article : le mode de création, la personnalité juridique et la composition. Pour ce qui est de la première condition, on entend par « organisation internationale » une organisation instituée « par un traité ou un autre instrument » de droit international; cette condition répond à la nécessité que les parties manifestent expressément leur consentement, car toute expression de ce consentement moins explicite donnerait une définition trop large. La deuxième condition est que l'organisation internationale soit dotée d'une « personnalité juridique internationale propre », indépendante et distincte de celle de ses membres. La troisième condition, relative à la composition, tient compte des diverses formes que revêtent les organisations internationales actuelles tout en limitant la portée du projet puisqu'il est prévu que les membres doivent compter des États. L'article 3 fixe les principes généraux qui s'appliquent dans les cas où une organisation internationale est responsable de ses propres faits internationalement illicites. Ces principes généraux sont inspirés de ceux qui s'appliquent à la responsabilité des États.

10. Le projet d'articles sur la responsabilité des États comprend huit articles (art. 4 à 11) qui règlent la question de l'attribution : il se peut que certaines questions soulevées dans ces articles aient aussi à entrer en ligne de compte dans le contexte de la responsabilité des organisations internationales. Le Rapporteur spécial se propose d'aborder cette question dans son prochain rapport et il lui serait très utile, ainsi qu'à la CDI, d'avoir l'opinion des gouvernements sur les questions suivantes : a) la règle générale relative à l'attribution de comportements aux organisations internationales devrait-elle faire référence aux « règles de l'organisation? »; b) dans l'affirmative, la définition des « règles de l'organisation » qui figure au paragraphe 1 j) de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales serait-elle satisfaisante?; c) dans quelle mesure le comportement de forces de maintien de la paix doit-il être attribué à l'État fournisseur du contingent, et dans quelle mesure doit-il l'être à l'Organisation des Nations Unies? La CDI a décidé de remettre ses rapports annuels à certaines organisations internationales pour prendre leur avis sur ce point.

11. **M. Nesi** (Italie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays qui y adhéreront bientôt (Chypre, Slovaquie, Slovénie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne et République tchèque) et des pays associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie), dit que la CDI devrait tenir compte de la diversité des organisations internationales en existence lorsqu'elle adapte des articles sur la responsabilité des États à la responsabilité des organisations internationales. Comme c'est une question qui a un caractère très particulier, il semble opportun que M. Ruijper, de la Commission européenne, intervienne à ce sujet.

12. **Le Président** donne la parole à M. Ruijper, de la Commission européenne.

13. **M. Ruijper** (Commission européenne) déclare que la Communauté européenne porte un intérêt très vif à la question de la responsabilité des organisations et qu'elle reconnaît que le sujet peut toucher par certains aspects particuliers à ses propres activités. On a coutume d'affirmer que la Communauté européenne ne correspond pas au modèle « classique » des organisations internationales, et cela pour plusieurs motifs. En premier lieu, elle est non seulement une instance où les États membres peuvent débattre et

organiser leurs relations mutuelles, mais elle est aussi elle-même un acteur sur la scène internationale. Par exemple, elle est partie à de nombreux accords internationaux avec des pays tiers dans ses domaines de compétence et conclut souvent des accords en même temps que ses propres États membres, avec ceci de particulier qu'elle assume comme les États membres eux-mêmes la responsabilité internationale en ce qui concerne ses propres compétences. De surcroît, elle intervient dans des différends internationaux, dans le cadre notamment de l'Organisation mondiale du commerce. En deuxième lieu, elle se règle selon son propre ordre juridique. Les normes approuvées sous le couvert du Traité de la Communauté européenne font partie du droit des États membres et c'est lui qui est appliqué par leurs autorités et leurs tribunaux. De ce point de vue, la communauté européenne transcende les paramètres normaux des organisations internationales classiques et c'est pourquoi il est essentiel que le projet d'articles de la CDI tienne pleinement compte de la diversité institutionnelle et juridique des structures existantes de la communauté internationale. Lorsque l'on abordera les questions de fond et que l'on rédigera les projets d'articles suivants, il faudra prendre en compte des notions comme celle d'« organisation d'intégration économique régionale », profondément enracinées dans la pratique moderne des traités.

14. Bien qu'il soit évident que tous les acteurs internationaux, qu'il s'agisse d'États ou d'organisations, doivent assumer leur responsabilité internationale en cas de fait internationalement illicite, cela n'empêche pas que les travaux que la CDI consacrera encore à la responsabilité des organisations internationales devront être le reflet de la diversité des situations et des structures, comme celles de la Communauté européenne qui sont, dans une certaine mesure, *sui generis*.

15. **M^{me} Ertman** (Finlande), prenant la parole au nom des cinq pays nordiques (Danemark, Islande, Norvège, Suède et Finlande), déclare que l'aboutissement en 2001 des travaux sur la responsabilité des États, l'un des derniers sujets inscrits au programme de travail à long terme de 1949 et l'un des grands projets de codification du droit international général, semble avoir laissé à la CDI un vide difficile à combler. On ne peut douter que la réflexion sur les futurs sujets ne sera pas aussi prolongée et l'on forme des vœux pour que la CDI

procède avec plus de souplesse et elle aborde des sujets plus interdisciplinaires. D'autre part, on constate une certaine tendance à maintenir à l'ordre du jour tous les sujets qu'on y a une fois inscrits, indépendamment des progrès réalisés de l'élaboration, de la codification ou même de l'analyse.

16. Les conclusions auxquelles la CDI est arrivée à propos des actes unilatéraux des États, qui feront l'objet d'un débat distinct, sont particulièrement préoccupantes. La CDI demande à nouveau aux États de lui communiquer des exemples de la pratique étatique en matière d'actes unilatéraux et estime que le manque d'information, imputable en partie au peu d'éléments concrets de la CDI, est l'un des principaux obstacles qui ont empêché d'avancer. De surcroît, bien que la proposition tendant à redéfinir la portée de l'étude des actes unilatéraux afin de l'étendre à des notions comme l'estoppel et aux espérances légitimes est une tentative réaliste de rendre le sujet plus fiable, les pays nordiques restent sceptiques. Comme les travaux de la CDI n'ont pas fait davantage de lumière sur ce domaine du droit, ils proposent de radier le sujet du programme de travail.

17. Le sujet de la responsabilité des organisations internationales dérive de celui de la responsabilité des États, et des ressources naturelles partagées découle aux travaux que la CDI a consacrés aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les trois sujets restants, à savoir la protection diplomatique, la responsabilité internationale et les réserves aux traités, sont le cœur traditionnel du programme de la CDI. Pour ce qui est de la protection diplomatique, les pays nordiques se félicitent de voir que l'on applique les principes dérivés de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Barcelona Traction*. Quant à la protection diplomatique des membres de l'équipage d'un navire, il ne faut pas, comme par inadvertance, attenter aux principes de la sûreté des relations juridiques et de la prévisibilité du droit eu égard au droit de la mer et aux affaires maritimes. C'est pourquoi on peut juger oiseuse l'étude de nouvelles normes de protection diplomatique qui ne sont pas dérivées du droit de la mer et des autres domaines pertinents du droit.

18. Le sujet relatif à la protection des populations vulnérables en cas de conflit interne ou victimes d'autres catastrophes d'origine humaine ou naturelle répond à une nécessité réelle dans le domaine de la

coopération internationale et devrait faire l'objet d'une codification juridique. Les pays nordiques ont appuyé l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge tendant à déterminer quels sont les instruments juridiques et les normes non contraignantes qui régissent actuellement les réactions aux catastrophes dans le contexte du projet sur le « Droit de la réaction aux catastrophes internationales ». La CDI est particulièrement bien placée pour faire avancer l'étude de ce sujet en centrant son attention sur les situations qui ne sont pas couvertes par les conventions en vigueur, ou qui sont insuffisamment protégées. Il faudrait pour cela collaborer étroitement avec le Comité international de la Croix-Rouge, entre autres organismes. Il n'est guère utile de réaffirmer le droit existant dans des domaines où les normes juridiques sont déjà suffisantes et claires. C'est pourquoi il serait souhaitable que le sujet relatif à la sécurité collective soit débattu au Comité spécial de la Charte des Nations Unies, au risque sinon de voir se politiser la CDI, formée de juristes qui, en tant que tels, n'a pas l'autorité politique pour prendre de véritables engagements. Pour le demeurant, les pays nordiques considèrent que l'étude du sujet du principe *aut dedere aut judicare* ne présente aucune utilité pratique.

19. Outre les domaines qui appellent à un travail de codification proprement dit, les pays nordiques seraient favorables à ce que l'on entreprenne d'autres projets moins ambitieux, comme l'élaboration de principes fondamentaux ou d'études spécialisées, pourvu que l'on s'attaque à des questions qui sont problématiques ou qui appellent des éclaircissements. La fragmentation du droit international, qui a à voir avec le droit des traités et avec la cohérence générale de l'ordre juridique international, en offre un bon exemple. Les pays nordiques approuvent le plan de travail proposé par la CDI et attendent avec intérêt le rapport de fond sur ce sujet, qui sera présenté à la session suivante. Le moment semble venu pour la CDI d'apporter certains changements à son programme, changements qui pourraient modifier quelque peu ses habitudes de travail, par exemple la durée de ses sessions.

20. La pertinence des travaux de la CDI dépend non seulement du choix des sujets inscrits à son programme, mais aussi au dialogue qui s'instaure entre elle et les gouvernements. Dans la majorité des cas, les commentaires des gouvernements sont autant de contributions aux débats de la CDI et l'on en voit le reflet dans le choix des Rapporteurs spéciaux et des

membres de la CDI elle-même, mais il n'en va pas toujours ainsi. Cette médaille a un revers, la nécessité de procéder à la Sixième Commission à un débat clair et précis sur le rapport de la CDI. La proposition austro-suédoise relative à la planification et à la durée des débats et à la date de publication des rapports est réaliste. Le débat traditionnel officiel, marqué par de longues interventions et une succession de monologues, n'est pas favorable à un échange de vues fructueux alors que des consultations directes et privées comme celles que proposent les Gouvernements autrichien et suédois n'empêcheraient aucunement de présenter des analyses et des commentaires sérieux et exhaustifs sur les travaux de la CDI. À ce propos, il convient que ces commentaires exhaustifs soient diffusés sous forme écrite et que les interventions orales soient brèves et concrètes. Rappelant les fonctions importantes que la CDI assume dans la création du droit international ainsi que la contribution qu'elle apporte au renforcement de l'ordre juridique international, M^{me} Ertman conclut son intervention en faisant observer que si l'on ne modifie pas le fonctionnement de la Commission, on court le risque de la voir se marginaliser et tomber au point mort.

21. **M. Klingenberg** (Danemark), prenant la parole au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, dit que la CDI a déjà reconnu dans les années 60 que la question de la responsabilité des organisations internationales était complexe puisqu'elle a décidé de la séparer du sujet de la responsabilité de l'État en dépit des similitudes que présentent les règles applicables aux deux matières. Dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, la CDI a fixé des principes importants touchant la responsabilité internationale et il conviendrait de conserver le même point de vue, dans la mesure où les deux questions sont parallèles, même si l'on ne doit pas aboutir nécessairement à des conclusions identiques.

22. Pour ce qui est de la définition des organisations internationales, les règles de la responsabilité internationale doivent s'appliquer aussi aux organisations internationales qui sont des sujets indépendants de droit international. Une organisation qui n'existe que sur le papier ou qui n'a pas acquis assez d'indépendance pour représenter collectivement ses membres ne pourrait objectivement posséder à la personnalité juridique nécessaire pour engager sa

responsabilité. Ce problème est résolu par le projet d'article 2, puisqu'on a ajouté l'article « propre » après « personnalité juridique internationale ».

23. La CDI n'a pas tort d'affirmer qu'il ne suffit pas de s'inspirer des définitions des traités antérieurs mais qu'il faut considérer en outre la nature juridique de l'instrument constitutif, ainsi que la nature des organisations qui seront tenues par les règles de la responsabilité. Enfin, le Danemark souscrit à la recommandation de la CDI tendant à exclure du projet d'articles à l'examen la responsabilité pour acte non interdit par le droit international.

24. La question de l'attribution d'un comportement est peut-être la plus difficile du point de vue juridique car il s'agit non seulement de définir la portée des actes imputables aux organisations internationales, mais aussi de préciser les relations juridiques qui existent entre ces organisations et leurs États membres. De surcroît, il faut faire en sorte qu'aucun État ou groupe d'États ne puisse se placer sous l'égide d'une organisation internationale pour se soustraire à sa responsabilité internationale.

25. Quand il s'agit de savoir quels organes agissent au nom de l'organisation, un des éléments fondamentaux est celui des « règles de l'organisation ». La définition donnée à l'article 2 de la Convention de Vienne semble régler la question de façon raisonnablement concise et exhaustive et il est important de souligner que la référence à la « pratique établie » couvre les organes ou les entités qui agissent de facto au nom de l'organisation considérée.

26. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État régit en détail la question de l'attribution mais sans régler précisément celle de l'attribution à un État du fait d'une organisation internationale. Le Danemark estime que les règles de la responsabilité des organisations internationales devraient régir aussi l'attribution à une organisation de la responsabilité des actes de ses États membres. Bien que les règles de la responsabilité de l'État puissent servir d'inspiration, il faut ouvrir de nouvelles perspectives pour déterminer dans quelle mesure un État ou un organe étatique peut agir en tant qu'organe d'une organisation internationale.

27. On voit une application très concrète des difficultés théoriques que l'on vient d'évoquer dans l'attribution du comportement des forces de maintien de la paix. Il faut surseoir à toute décision sur ce point

en attendant que la CDI et les États Membres aient réuni les éléments de réflexion nécessaires. De toute manière, il faut partir du fait que la responsabilité internationale de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des activités de ses forces est corrélative à sa personnalité juridique, en tant que sujet de droit et d'obligations internationales. Depuis le début des opérations de maintien de la paix, l'Organisation doit régler les réclamations découlant des dommages causés par des membres des forces de maintien de la paix dans l'exercice de leurs fonctions officielles alors que l'immunité dont elle jouit fait que ses membres ne peuvent être jugés par les tribunaux locaux.

28. On peut dire par analogie que lorsqu'on mène une opération en vertu du Chapitre VII de la Charte sous le couvert d'un accord de commandement et de contrôle nationaux, la responsabilité internationale des activités de la force incombe à l'État ou aux États qui mènent l'opération. En revanche, en cas d'opération conjointe pour laquelle un État ou plusieurs fournissent des contingents pour soutenir l'action de l'ONU, même si ces contingents ne font pas nécessairement partie intégrante de celle-ci, il faut recourir aux modalités de coopération comme les accords de commandement opérationnel entre les États et l'Organisation et procéder à l'analyse des activités qui ont conduit à l'acte illicite dont il s'agit. Il faudra également se demander s'il est possible de régler le cas de figure de la responsabilité concurrente, lorsque l'Organisation assume la responsabilité internationale devant l'État d'accueil mais que l'acte illicite est causé par une faute professionnelle grave ou un comportement volontairement dolosif des membres des contingents nationaux engagés dans la force des Nations Unies.

29. En ce qui concerne enfin la définition des forces de maintien de la paix sous l'angle de l'attribution d'un comportement, il faut faire une distinction par exemple entre la responsabilité d'une organisation internationale lorsque la force de maintien de la paix est mise en place à l'invitation de l'État d'accueil et quand la mission se déploie en vertu d'une décision du Conseil de sécurité. Sur ce point, il faut se demander si la question de la responsabilité des actes des membres de la force de maintien de la paix peut être réglée par un mécanisme de sauvegarde, par exemple un accord désignant un médiateur.

30. **M. Winkler** (Autriche) dit que l'Autriche et la Suède ont proposé des mesures visant à rendre les débats de la CDI plus stimulants et à abréger et

concentrer les interventions en les circonscrivant strictement au programme de travail.

31. Pour ce qui est de la définition de l'« organisation internationale » aux fins du projet d'articles, on constatera que le projet en question ne dit pas explicitement ce qu'il faut entendre par organisation internationale, se contentant d'expliquer les termes employés, ce qui soulève diverses questions. En premier lieu, il serait intéressant de savoir si les entités créées par voie de traité international mais qui en sont encore à leurs premiers pas pourraient se voir appliquer les articles envisagés et qui devrait assumer la responsabilité si l'une de ces entités signait un accord qu'ensuite elle n'exécuterait pas. En deuxième lieu, la condition de la « personnalité juridique internationale » semble être, plus qu'un critère d'internationalité de l'organisation considérée, une conséquence juridique du statut de celle-ci. Les opinions sont partagées : la CDI semble considérer que les organisations internationales sont dotées de la personnalité juridique internationale du simple fait qu'elles sont des organisations internationales, ce que confirme le préambule de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986.

32. En troisième lieu, l'Autriche, qui accueille plusieurs organisations internationales, a pu voir de près plusieurs exemples pratiques, comme celui de l'OSCE. Si quelques auteurs soutiennent que l'OSCE est une organisation internationale, jusqu'à présent les négociations qui devaient la doter de la personnalité juridique n'ont abouti à aucun résultat. Enfin, il y a une autre question qui soulève des difficultés, c'est celle du statut juridique de l'Union européenne en tant qu'entité séparée de la Communauté européenne, question qui fait encore l'objet d'un débat.

33. À la question de savoir s'il convient qu'une règle générale d'attribution d'un comportement à une organisation internationale évoque les « règles de l'organisation », l'Autriche répond par l'affirmative et considère même que cette clause pourrait faire l'objet d'un paragraphe distinct. Elle accepterait la définition des « règles de l'organisation » qui figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. En ce qui concerne la mesure dans laquelle le comportement des forces de maintien de la paix peut être attribué à l'État qui fournit le contingent ou aux Nations Unies, la délégation autrichienne se demande s'il est prudent de

généraliser cette matière puisqu'il y a des différences considérables entre les missions de maintien de la paix et entre leurs activités. Bien que les forces soient considérées comme des organes subsidiaires des Nations Unies, certaines de leurs activités ne peuvent être imputées à l'Organisation. Pour cette raison il vaudrait mieux que la CDI se contente de dégager des principes généraux de définition des organes d'une organisation internationale, à partir de quoi on pourrait décider cas par cas à quelle entité il convient d'attribuer les activités d'une force de maintien de la paix.

34. L'Autriche invite instamment la CDI à donner plus d'informations de fond aux chapitres II et III de son rapport. Le dernier de ces chapitres devrait être la partie essentielle du rapport, car c'est là que sont posées les questions sur lesquelles la CDI souhaite prendre l'avis des États. Enfin, lorsqu'il a ouvert la session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a souligné la nécessité d'entreprendre une réforme des structures et des méthodes des Nations Unies. On peut se demander à ce propos si la structure actuelle de la CDI et ses méthodes de travail sont toujours satisfaisantes.

35. **M. Hayashi** (Japon) dit que sa délégation se félicite de l'initiative de l'Autriche et de la Suède relative à l'amélioration et à la revitalisation des débats de la Sixième Commission. Elle présentera des observations plus détaillées par écrit sur la question de la responsabilité des organisations internationales.

36. Les règles des organisations internationales varient de l'une à l'autre. Il est difficile de tirer une analogie entre le droit interne d'un État et les règles d'une organisation internationale, comme le dit bien le Rapporteur spécial, pour qui les règles des organisations ne peuvent se transposer telles quelles dans le droit interne d'un État. Parmi ces règles, il y a celles qui régissent la prise de décision, la structure de l'organisation et les relations entre ses États membres. Certaines organisent les relations entre les États et à ce titre font partie du droit international. C'est ce qui se produit avec la Charte des Nations Unies, qui est certainement une règle de l'Organisation tout en étant un instrument de droit international qui fixe les droits et les obligations des États Membres. Il serait donc simpliste de comparer le droit interne d'un État et les règles d'une organisation. Le Rapporteur spécial a souligné à juste titre la complexité des règles des organisations internationales. C'est une bonne idée que

de ne pas employer l'article correspondant du projet d'articles antérieur comme modèle en se contentant de substituer « organisation internationale » à « État » et « règles de l'organisation » à « droit interne ». Il est évident que l'acte d'un organe quelconque d'une organisation internationale doit être considéré comme un acte de cette organisation. Dans la plupart des cas, on peut présumer que les organes d'une organisation internationale sont déterminés et définis par les règles de cette organisation. Cela dit, il pourrait être utile de mentionner d'une manière ou d'une autre les « règles de l'organisation » lorsqu'on envisage une règle générale d'attribution d'un comportement à ces organisations. Il faut également vérifier si la définition de ces règles s'applique aux organisations internationales en général, car il en existe de diverses natures. Pour ce qui est des institutions comparables à l'Organisation des Nations Unies, les pays reconnaissent en général leur personnalité juridique, mais dans certains autres cas, leur statut en droit international a été remis en question, notamment lorsque leur personnalité juridique est définie clairement dans leurs propres règles. La définition des « règles de l'organisation » dans le projet d'articles doit couvrir la grande variété des statuts des organisations internationales existantes.

37. Un bon point de départ pour débattre de la définition des « règles de l'organisation » dans le contexte de la responsabilité des organisations internationales, serait l'examen des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, approuvée en 1986, en particulier les alinéas l) et j) de l'article 2, eu égard à la pertinence des définitions qui y sont données pour le sujet actuel.

38. **M. Lammers** (Pays-Bas) dit que pour définir les « organisations internationales » il ne suffit pas de dire qu'il s'agit d'« organisations intergouvernementales » : si l'on ne donne pas une définition plus précise, on ne sait pas à quelles organisations exactement s'appliqueront les dispositions relatives à la responsabilité. Comme la définition proposée pourrait s'utiliser à l'avenir à diverses fins, il faut apporter un soin extrême tant au texte même de la définition qu'au commentaire de la CDI.

39. On voit dans la définition de l'« organisation internationale » figurer le mot « organisation » lui-même, de la manière suivante : « [...] on entend par

« organisation internationale » une organisation [...] ». Ce vice de forme disparaîtrait si l'on adoptait la formule suivante : « [...] par « organisation internationale » une forme de coopération internationale [...] », en reprenant la formule qui figure au paragraphe 4 du commentaire de la CDI.

40. La définition proposée est bien le reflet de la réalité dans la mesure où elle ne se limite pas aux organisations établies par voie de traité et où elle couvre aussi les organisations créées par d'autres instruments de droit international. Cette définition est excessivement large et soulève la question de savoir si n'importe quel instrument de droit international peut instituer une organisation internationale ou si d'autres conditions doivent aussi être remplies. Plus concrètement, le paragraphe 4 du commentaire évoque les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et ne dit pas quelles sont les organisations internationales (hormis les organes de l'Assemblée générale elle-même) qui ont été instituées de cette façon. Les organisations internationales ne peuvent être créées par voie de résolution de l'Assemblée générale bien que, évidemment, la définition n'exclue pas qu'elles le soient des décisions d'autres instances internationales. Pourtant, dans les cas exceptionnels où les organisations peuvent être créées ainsi, les décisions pertinentes doivent être contraignantes et la création de la nouvelle institution découle des attributions de l'organisation qui l'a créée.

41. Au paragraphe 9 du commentaire, la CDI évoque l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Réparation pour les dommages subis au service des Nations Unies*. La CDI fait observer que la Cour semble retenir l'idée que, lorsqu'une organisation possède la personnalité juridique, il s'agit d'une personnalité « objective », c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que l'État qui a subi un préjudice reconnaisse cette personnalité. Cela dit, la CDI ajoute « une organisation qui n'existerait que sur le papier ne pourrait être considérée comme dotée d'une personnalité juridique 'objective' en droit international ». La délégation des Pays-Bas se demande ce que peut être une organisation « qui n'existe que sur le papier » et comment elle peut causer un préjudice aux États.

42. Enfin, le paragraphe 13 du commentaire de la CDI mentionne des « entités autres que des États » parmi les membres d'une organisation internationale et l'Organisation mondiale du tourisme est citée en exemple. Pour la délégation des Pays-Bas, cela pourrait

être source de confusion : il faut définir avec plus de précision ce que l'on entend par « membres » d'une organisation internationale, en tenant compte du fait que dans certaines circonstances les membres d'une organisation peuvent être considérés responsables des faits illicites commis par « leur » organisation. Cela soulève la question de savoir si, outre les membres effectifs des organisations internationales, on peut imputer une responsabilité aux autres entités qui participent à ses activités (par exemple ses membres associés ou ses membres affiliés), chose qui ne semble pas possible à la délégation des Pays-Bas. La responsabilité des actes de l'organisation doit être limitée aux membres effectifs de celle-ci, c'est-à-dire à ceux qui peuvent participer à toutes ses activités avec tous les droits que cela suppose (par exemple le droit de vote) et en définir les comportements et les politiques.

43. **M. Braguglia** (Italie) dit que sa délégation se réjouit qu'après la présentation du premier rapport la CDI ait pu approuver trois articles. Ces articles s'inscrivent dans le droit fil du projet approuvé en matière de responsabilité internationale des États et il semblerait que la CDI souhaite éviter l'erreur commise en codifiant le droit des traités, c'est-à-dire élaborer un texte suivant de trop près celui qui a été adopté pour les États sans tenir suffisamment compte des éléments propres aux organisations internationales.

44. La définition de l'organisation internationale qui figure à l'article 2 du projet aurait pu être formulée différemment. Elle présente cependant les éléments essentiels. Il est particulièrement important que la CDI limite son travail aux organisations qui ont des États pour membres.

45. Il faudrait que la Commission élabore une règle générale d'attribution de la responsabilité comparable à l'article 4 du projet sur la responsabilité de l'État. Cette règle préciserait quels organes de l'organisation peuvent en principe être considérés comme tels, étant entendu qu'il s'agit de la qualité de l'organe aux fins de l'imputation d'un fait illicite et non au sens du droit interne de l'organisation. La CDI pourrait évoquer les « règles de l'organisation », grâce à quoi non seulement on tiendrait compte des règles internes de celle-ci mais aussi de la pratique établie. Cela dit, la Commission pourrait reproduire, moyennant quelques retouches, la définition qui figure à l'alinéa j) du premier paragraphe de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et

organisations internationales ou entre organisations internationales. Il serait souhaitable qu'elle indique clairement dans quelle mesure la pratique établie est probante en matière d'attribution de responsabilité quand cette pratique s'écarte des dispositions de l'acte constitutif de l'organisation dont il s'agit.

46. La responsabilité pour fait illicite des forces de maintien de la paix devrait en principe incomber aux Nations Unies, sauf lorsque le contingent est soumis au contrôle de l'État qui l'a fourni. Il pourrait arriver dans certains cas qu'un certain comportement puisse être attribué en même temps aux Nations Unies et à l'État qui fournit le contingent. Une fois résolue la question de l'attribution de responsabilité, il resterait à s'interroger sur la responsabilité concurrente de l'organisation pour des faits qui sont imputables à l'État qui a fourni le contingent.

47. **M. Liu Zhenmin** (Chine) dit que pour ce qui est du sujet relatif à la responsabilité des organisations internationales, son pays souhaiterait redéfinir ce qu'est une « organisation internationale », l'élément fondamental devant être la qualité d'« intergouvernementale » ou d'« interétatique ».

48. Les États sont les acteurs principaux des relations internationales : à leurs côtés, les organisations intergouvernementales jouent également un rôle très important dans ces relations et, dans les divers instruments conventionnels auxquels ont abouti les travaux de la CDI, ces organisations ont toujours été considérées comme des organisations internationales.

49. D'autre part, ceux qui ont pris la parole à la Sixième Commission à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale ont reconnu pour la plupart que le caractère intergouvernemental des organisations internationales était un élément fondamental de la définition de celles-ci. D'aucuns pensent que, comme certaines organisations internationales comptent parmi leurs membres non seulement des États mais aussi des entités non-étatiques, la définition devrait couvrir également ce cas de figure. La CDI devrait s'en tenir à la pratique internationale générale et ne pas s'inquiéter de quelques rares cas particuliers. La Chine estime donc que la définition devrait comprendre le terme « intergouvernemental » ou « interétatique ». En matière de responsabilité des organisations internationales, le premier travail consiste à codifier la responsabilité des organisations internationales intergouvernementales.

50. Pour ce qui est du texte même de la définition, le commentaire du projet d'article 2 déclare que la personnalité juridique internationale d'une organisation est « objective ». Ce raisonnement a ceci de difficile que la conclusion n'en est acceptable que lorsqu'un litige entraîné par un fait préjudiciable commis par une certaine organisation contre un certain État est soumis à la médiation de tiers, qui peuvent appliquer le projet d'articles à l'examen avant qu'ait été confirmée la personnalité juridique de l'organisation en cause, sans qu'il soit nécessaire que l'État ayant subi le préjudice reconnaisse cette personnalité juridique internationale. Mais lorsque l'État qui a subi le préjudice demande à l'organisation d'assumer directement sa responsabilité par les voies bilatérales et se propose d'invoquer le projet d'articles à cette fin, il faudra déterminer si l'organisation visée est une organisation internationale et si elle possède la personnalité juridique internationale. On voit ainsi surgir la question de la reconnaissance, c'est-à-dire celle de la personnalité « subjective », et il serait dans ce cas de figure difficile d'appliquer la notion de « personnalité objective ». En fin de compte, les États ont le droit fondamental de déterminer si telle organisation possède la personnalité juridique internationale après avoir analysé toutes les circonstances objectives qui entourent cette organisation.

51. La deuxième phrase du projet d'article 2, « Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États », ne fixe pas avec précision la prépondérance absolue des États dans ce type d'organisation et ne garantit pas non plus le caractère « intergouvernemental » ou « interétatique » de l'organisation, non plus que sa personnalité juridique internationale. L'expression « entités autres que des États » est ambiguë : elle peut désigner des organisations internationales intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales, des entreprises, des sociétés, même des particuliers. On voit donc élargie inutilement la portée du projet au point qu'il devient difficile de déterminer la qualité d'une organisation. Comme la première phrase de cet article définit clairement l'« organisation internationale », la Chine propose de supprimer la deuxième phrase.

52. En conclusion, et bien que la définition se réfère directement à la question de la responsabilité des organisations internationales, la CDI devrait examiner ce point dans la perspective de la codification et du

développement progressif du droit international, en vue de l'uniformisation de celui-ci.

53. **M. Abraham** (France) souligne l'utilité du chapitre III, où sont exposées les questions précises sur lesquelles la CDI souhaiterait que les gouvernements donnent leur avis. Cependant, les délégations qui souhaitent faire des observations détaillées ne peuvent se satisfaire de la situation actuelle, le rapport de la CDI étant présenté avec retard aux États. La diffusion des documents sur le site Web de la CDI est certes pratique mais elle souffre également de retards et elle ne peut se substituer à la parution en temps utile des documents définitifs, dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

54. En ce qui concerne la fragmentation du droit international, les débats du groupe d'étude ont montré que la question ne pouvait être abordée sans une réflexion approfondie sur les mécanismes de règlement des trois types de conflits. Si la Commission devait mettre en place ces mécanismes de coordination et d'harmonisation, elle outrepasserait sa fonction de codification; si au contraire elle se limitait à une analyse descriptive de la situation, elle procéderait à un exercice purement théorique, étranger également à sa mission. D'autre part, le calendrier provisoire des travaux sur la question n'est pas réaliste car il serait difficile de faire une analyse satisfaisante des cinq sujets que l'étude est censée couvrir et d'élaborer des directives sur leurs différents aspects dans le délai prévu, eu égard au caractère délicat des problèmes à régler.

55. Le projet d'articles délimite clairement la responsabilité des organisations internationales et fixe les principes généraux qui la régissent. La définition de l'« organisation internationale » est satisfaisante aux fins du projet d'articles encore que, d'un point de vue strictement formel, il faudrait peut-être la faire figurer en début de texte et non à l'article 2. La Commission a su trouver l'équilibre entre l'assimilation équivoque de l'organisation internationale à l'organisation intergouvernementale et la volonté d'opter pour une définition homogène de l'organisation, au risque de limiter excessivement la portée du projet d'articles. La définition de l'organisation internationale contient les deux critères essentiels, à savoir qu'il s'agit d'une entité dotée d'une personnalité juridique internationale propre et qu'elle compte des États parmi ses membres. Cette deuxième condition est pourtant confuse et la délégation française propose de la faire figurer dans un

alinéa à part, qui pourrait se formuler ainsi : « Une organisation internationale est composée d'États et peut compter parmi ses membres, le cas échéant, des entités autres que des États. »

56. Pour ce qui est des relations entre États et organisations internationales, la France approuve le point de vue adopté par la CDI, qui prévoit à l'article premier que le projet s'appliquera non seulement à la responsabilité d'une organisation internationale mais aussi à la responsabilité d'un État pour le fait internationalement illicite d'une organisation. En choisissant ainsi une définition large, la CDI devra traiter des questions d'une grande complexité, la première étant la détermination des cas dans lesquels un comportement peut être attribué à l'organisation internationale et non aux États qui la composent, et envisager l'hypothèse d'une attribution conjointe ou concurrente. Ultérieurement, elle devra décider si la responsabilité de l'organisation et de l'État est conjointe, solidaire ou subsidiaire. Ces questions concernent en premier lieu les États Membres de l'Organisation, mais elles ne se limitent pas à ceux-ci. C'est peut-être pourquoi la CDI a préféré laisser de côté toute question relative à la responsabilité d'un État pour le comportement d'une organisation internationale à l'article 57 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

57. L'article 3 transpose au domaine de la responsabilité des organisations internationales les principes généraux énoncés aux articles premier et 2 relatifs à la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, analogie tout à fait pertinente en l'espèce. Il faut espérer que la Commission continuera de s'inspirer des articles qu'elle a adoptés sur la responsabilité des organisations internationales pendant le quinquennat antérieur. Cela ne veut pas dire que les solutions auxquelles elle est arrivée à propos de la responsabilité de l'État doivent s'appliquer systématiquement au cas des organisations internationales. Ces dernières ont un caractère institutionnel propre et des compétences géographiques et matérielles très diverses, alors que le projet adopté en 2001 est fondé sur une conception unitaire de l'État. En traitant de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la CDI a précisé les caractéristiques essentielles de l'institution de la responsabilité en droit international et il n'y a aucune

raison de principe qui l'obligerait à modifier sa position.

58. Pour ce qui est enfin des questions sur lesquelles la CDI souhaite prendre l'avis des États, il y a avant toute chose celle de savoir si la règle générale inspirée de l'article 4 du projet sur la responsabilité de l'État devrait faire référence aux « règles de l'organisation ». La Convention de Vienne de 1986 donne une définition a priori satisfaisante de ces règles, mais la CDI pourrait prendre en considération les précisions que l'Institut de droit international a données dans la résolution qu'il a approuvée à Lisbonne en 1995. La France ne verrait aucun inconvénient à ce que l'on indique qu'aux fins de l'attribution de responsabilité la notion d'organe s'étend à toute personne ou entité qui possède cette qualité selon les règles de l'organisation. Cette disposition, analogue à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de 2001, n'écarterait pas l'éventualité qu'une personne ou entité puisse agir en tant qu'organe de l'organisation en vertu du droit international même quand elle ne possède pas ce statut selon les règles de l'organisation. De ce point de vue, la CDI a déjà indiqué dans le commentaire sur les articles adoptés en 2004 que les relations entre le droit international et le droit interne des organisations internationales était complexe, en déclarant plus concrètement qu'elle n'avait pas encore décidé si son projet devait s'appliquer aux violations du droit de l'organisation et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. La portée des travaux de la CDI dans ce domaine sera de toute évidence limité par la primauté de la *lex specialis*. Pourtant, le droit interne des organisations internationales dépend du droit international et il ne peut être exclus à priori de l'étude entreprise par la CDI.

59. **M. Laufer** (Allemagne), après avoir approuvé l'initiative austro-suédoise, déclare qu'il abordera brièvement quatre thèmes : la responsabilité des organisations internationales, la protection diplomatique, la fragmentation du droit international et la responsabilité internationale.

60. Pour ce qui est du premier point, la CDI doit préciser les conditions d'imputation des actes d'une organisation internationale aux États qui en sont membres, notamment dans les domaines pour lesquels ces derniers ont délégué leur compétence à l'organisation, ce qui est une question d'un intérêt tout particulier pour les membres de l'Union européenne. L'Allemagne considère que cette question, et d'autres

problèmes généraux relatifs à la responsabilité des organisations internationales, doivent être abordés en premier et que les cas particuliers, par exemple la responsabilité des activités entreprises dans le cadre des opérations de maintien de la paix, doivent passer au second plan.

61. Pour ce qui est du sujet relatif à la protection diplomatique, la délégation allemande constate que la CDI a suivi en principe le raisonnement de la CIJ dans l'arrêt en l'affaire *Barcelona Traction*, où la Cour a déclaré que l'exercice sans restriction de la protection diplomatique par l'État dont les actionnaires ont la nationalité pouvait donner lieu à des réclamations concurrentes de la part d'États différents. L'Allemagne soutient que pour des raisons d'équité un État doit avoir la faculté d'exercer la protection diplomatique à l'égard de ses nationaux actionnaires d'une entreprise et victimes d'une violation du droit international quand l'État dont l'entreprise a la nationalité ne peut agir lui-même. Quant à la protection diplomatique des membres de l'équipage d'un navire par l'État du pavillon, l'Allemagne pense que l'exercice de la protection diplomatique ne devrait pas se fonder uniquement sur la solution adoptée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui accorde le droit exclusif d'exercer la protection diplomatique à l'État du pavillon ou d'immatriculation du navire. Pour ce qui est enfin de la protection diplomatique des nationaux employés par une organisation internationale intergouvernementale, l'Allemagne estime que la Cour internationale de Justice a donné des orientations claires dans son arrêt en l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, où elle a déclaré que les agents d'une organisation devaient jouir d'une protection effective car c'était la seule façon pour eux de mener leur mission à bien. S'il y a un conflit de droits à l'exercice de la protection diplomatique entre l'État dont l'agent a la nationalité et l'organisation, le critère déterminant doit être le fait que l'acte internationalement illicite vise principalement l'organisation ou l'État en cause.

62. L'Allemagne souhaite dire sa gratitude au Rapporteur spécial sur le régime juridique de la prise en charge de la perte en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Dans ce contexte, il est pour l'Allemagne essentiel de renforcer le principe « pollueur-payeur ». Les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du droit international sur l'environnement qui régissent le comportement de

l'exploitant. Sur ce point, les exigences de procédure et de fond dépendent des activités dangereuses dont il s'agit et doivent être fondées sur les régimes prévus dans les traités en vigueur. Il conviendrait de souligner trois aspects : la question de la prise en charge de la perte, le dommage à l'environnement et le critère d'établissement d'un lien causal. L'application efficace des dispositions sur la responsabilité part du principe que le terme « dommage » est défini de façon restrictive. Pour ce qui est de l'importance du dommage, il conviendrait de retenir le même seuil que celui qui a été défini et convenu dans le projet d'articles sur la prévention. L'Allemagne soutient que la responsabilité civile stricte doit être complétée par l'obligation des États d'adopter des mesures pour éviter tout dommage à l'environnement.

63. Passant pour terminer au sujet relatif à la fragmentation du droit international, M. Laufer déclare que malgré les problèmes et les conflits auxquels ce phénomène peut donner lieu, il n'en a pas moins des aspects positifs, comme le confirme à l'évidence la diversité des instruments existants relatifs aux droits de l'homme ou au droit international de l'environnement. Par conséquent, la CDI a bien fait de modifier le titre du sujet. L'Allemagne soutient que c'est précisément à cause de l'évolution actuelle des relations internationales, et non malgré elles, qu'il est indispensable de conforter le droit international. Sa délégation souscrit à la distinction faite entre les perspectives institutionnelles et les perspectives de fond, souscrit à la décision qu'a prise la CDI de se concentrer sur les deuxièmes et pense qu'elle devrait agir comme médiatrice entre les diverses institutions judiciaires. L'Allemagne ne doute pas que ces institutions profiteront de l'occasion qui leur est donnée de rendre plus efficace le droit international en fonction de leur jurisprudence respective et dans le sens d'une coopération toujours plus étroite entre elles.

64. **M. Gaja** (Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales), répondant à certaines questions soulevées au cours du débat, déclare que le travail de la CDI est de nature collective et qu'il n'est pas nécessairement le reflet des opinions personnelles de ses membres. L'article 2 s'écarte de la définition traditionnelle de l'organisation internationale, qui l'assimile à l'organisation intergouvernementale. Il s'agit de trouver une définition fonctionnelle aux fins du projet d'articles sur

la responsabilité des organisations internationales, eu égard à l'imprécision et à l'éventuelle inexactitude de la définition traditionnelle, et non de rechercher une définition générale pouvant s'appliquer à d'autres situations, objectif qui demanderait une étude plus approfondie.

65. La délégation autrichienne a évoqué la question des secrétariats permanents des conférences et soulevé le cas de l'Union européenne, entité séparée de la Communauté européenne. Le fait que cette dernière entité a été reconnue comme organisation internationale soulève de nouveau le problème de la définition, qui devrait être résolu par les membres des deux entités. M. Gaja remercie la délégation des Pays-Bas des indications qu'elle a données, notamment des exemples repris dans le rapport. La définition proposée par la France semble utile mais il faut rappeler qu'il s'agit non pas de donner une définition générale mais d'expliquer ce qu'il faut entendre par organisation internationale dans le projet d'articles.

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(A/C.6/58/L.18) *(suite)*

66. **M. Samy** (Égypte), prenant la parole en sa qualité de coordonnateur des travaux sur le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présente le projet de résolution A/C.6/58/L.18, qui est une version révisée du projet de résolution présenté l'année antérieure. Il demande que le texte soit approuvé par consensus.

La séance est levée à 12 h 45.